



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 30 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013171-0001 - du 20/06/2013 - Portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du SSIAD Santé Service Dax géré par l'Association Santé Service à Dax (40)	1
Arrêté N °2013171-0002 - du 20/06/2013 - Portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du SSIAD du Marsan géré par le CIAS du Marsan à Mont de Marsan (40)	4

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2013182-0001 - du 01/07/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL	7
Arrêté N °2013182-0002 - du 01/07/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013179-0001 - du 28/06/2013 - PROROGANT L'ARRETE DU 29 JUILLET 2011 AUTORISANT LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT AVEC REJET PAR IRRIGATION DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE BISCARROSSE BIREBRAC	11
Arrêté N °2013179-0002 - du 28/06/2013 - relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles suites conditions climatiques du printemps 2013 pour les mesures agroenvironnementales (MAE) au titre de la campagne 2013	14
Arrêté N °2013179-0003 - du 28/06/2013 - fixant les normes locales, les pratiques culturales et les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) des terres du département des LANDES au titre de la campagne 2013	16

**Délégation Territoriale
des Landes**

ARRETE du 20 juin 2013

Portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du SSIAD Santé Service Dax géré par l'Association Santé Service à Dax (40)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2011 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012 - 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 1983 d'extension de 30 places personnes âgées portant la capacité globale autorisée à 120 places personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2006 d'extension de 12 places personnes âgées portant la capacité globale autorisée à 132 places personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 2007 de création de 15 places personnes handicapées portant la capacité globale autorisée à 132 places personnes âgées et 15 places personnes handicapées ;

VU l'arrêté d'autorisation du 21 mars 2008 d'extension de 18 places personnes âgées portant la capacité globale autorisée à 150 places personnes âgées et 15 places personnes handicapées ;

VU l'arrêté d'autorisation du 28 décembre 2009 d'extension de 30 places personnes âgées portant la capacité globale autorisée à 180 places personnes âgées et 15 places personnes handicapées ;

VU la demande présentée le 25 juillet 2012, par l'Association Santé Service Dax, représenté par M. le Docteur Jean Massié, sis 3 rue des Frênes à Dax, d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer sur Dax en créant une équipe spécialisée ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

CONSIDERANT les crédits notifiés par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine sur l'enveloppe 2011 permettant l'attribution de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » SSIAD ;

SUR proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - Une extension de 10 places du SSIAD, géré par l'Association Santé Service Dax à Dax est accordée à l'Association Santé Service Dax, 3 rue des Frênes à Dax pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 205 places.

Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 2 - La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira toutes les communes des cantons de Dax Sud, Dax Nord, Montfort-en-Chalosse, Amou, Peyrehorade, Pouillon, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Soustons, ainsi que les communes de Castets, Léon, Linxe, Saint-Michel-Escalus et Taller du canton de Castets et les communes de Boos, Gourbera et Laluque du canton de Tartas Ouest.

ARTICLE 3 : Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Santé Service Dax

N° FINESS : 40 000 053 5

N° SIREN : 303 375 356

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité

Entité établissement : SSIAD Santé Service Dax

N° FINESS : 40 078 603 4

Code catégorie : 354

capacité : 205

Service de Soins Infirmiers A Domicile

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	180
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	15
357	Soins d'accompagnement et réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	438	Alzheimer	10

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
P/Le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe,
Anne BOUYGARD

**Délégation Territoriale
des Landes**

ARRETE du 20 juin 2013

Portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du SSIAD du Marsan géré par le CIAS du Marsan à Mont de Marsan (40)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2012 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012 – 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1982 d'autorisation de création du SSIAD à Mont-de-Marsan de 25 places personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1982 d'autorisation de création du SSIAD à St-Pierre-du-Mont de 20 places personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral 28 février 1983 d'autorisation d'extension du SSIAD de St-Pierre-du-Mont de 10 places personnes âgées portant la capacité globale autorisée à 30 places personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral 10 janvier 1984 d'autorisation d'extension du SSIAD de Mont-de-Marsan de 15 places personnes âgées portant la capacité globale autorisée à 40 places personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1987 d'autorisation d'extension du SSIAD de Mont-de-Marsan de 10 places personnes âgées portant la capacité globale autorisée à 50 places personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1988 d'autorisation d'extension du SSIAD de Mont-de-Marsan de 15 places personnes âgées portant la capacité globale autorisée à 65 places personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant autorisation de fusion administrative des SSIAD de Mont-de-Marsan et de St-Pierre-du-Mont en SSIAD du Marsan portant la capacité globale autorisée à 95 places personnes âgées ;

VU la demande présentée le 1^{er} octobre 2012 par le CIAS du Marsan, représenté par Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, sis 326 rue de la Croix Blanche à Mont-de-Marsan, d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer sur Mont-de-Marsan en créant une équipe spécialisée ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

CONSIDERANT les crédits notifiés par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine sur l'enveloppe 2012 permettant l'attribution de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » SSIAD ;

SUR proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - Une extension de 10 places du SSIAD géré par le CIAS du Marsan à Mont-de-Marsan est accordée au CIAS du Marsan, 326 rue de la Croix Blanche à Mont-de-Marsan pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 105 places.

Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 2 - La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de : Campagne, Saint-Perdon, St-Pierre-du-Mont, Benquet, Bretagne-de-Marsan, Mazerolles, Bougue, Laglorieuse du canton de Mont-de-Marsan Sud, Geloux, Saint-Martin-d'Oney, Campet-et-Lamolère, Uchacq-et-Parentis, Saint-Avit, Bostens, Lucbardez-et-Bargues, Gaillères du canton de Mont-de-Marsan Nord, Mont-de-Marsan et Pouydesseaux du canton de Roquefort.

ARTICLE 3 : Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS du Marsan

N° FINESS : 40 000 787 8

N° SIREN : 264 004 342

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Entité établissement : SSIAD du Marsan

N° FINESS : 40 078 600 0

Code catégorie : 354

capacité : 105

Service de Soins Infirmiers A Domicile

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	95
357	Soins d'accompagnement et réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	438	Alzheimer	10

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
P/Le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe,
Anne BOUYGARD

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Aire sur l'Adour

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le présent arrêté abroge le précédent arrêté n° 2013175-0009 du 24 juin 2013 , publié le 28 juin 2013 au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A AIRE SUR L'ADOUR, LE 1^{ER} JUILLET 2013

LE COMPTABLE,

PHILIPPE GUILLON

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Dax Nord Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme SEYCHELLES Marie-Paule, Inspectrice des Finances Publiques, et à M. BOURIAT Xavier, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Dax Nord Ouest à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CASTAIGNET Sandrine	contrôleur	10 000 €	8 000 €	0	0
DARNAUDET J-Paul	contrôleur	10 000 €	8 000 €	0	0
DELBOS Marc	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	0	0
DENNI Jérôme	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	0	0
GUARIDO Michelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	0	0
LALANNE M-Josée	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	0	0
LATRY M-Christine	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	0	0
MARTIN J-Paul	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	0	0
SERE Karine	contrôleur	10 000 €	8 000 €	0	0
SOUBESTE Michel	contrôleur	10 000 €	8 000 €	0	0
TICHY Bernard	contrôleur	10 000 €	8 000 €	0	0
BARCELO Serge	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
BOURGOIN Laurent	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
MESPLEDE Catherine	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
ZARZUELO Arlette	Contrôleur principal	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	10 000 €

Article 3 : Le présent arrêté abroge le précédent arrêté .

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Landes.

A DAX, LE 1^{ER} JUILLET 2013

LE COMPTABLE,
RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE DAX NORD OUEST,

ANDRÉ FERNANDEZ



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Bureau rejet, prévention des
pollutions

**ARRETE PROROGEANT
L'ARRETE DU 29 JUILLET 2011 AUTORISANT LE SYSTEME DE
COLLECTE ET DE TRAITEMENT AVEC REJET PAR IRRIGATION
DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE
BISCARROSSE BIREBRAC**

LE PREFET DES LANDES

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines;

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique;

VU l'arrête du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Biscarrosse Birebrac;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 autorisant le système de collecte et de traitement avec rejet par irrigation de l'agglomération d'assainissement de Biscarrosse Birebrac;

VU la demande de la commune de Biscarrosse en date du 7 février 2013 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système de traitement du 29 juillet 2011 jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis le 18 juin 2013 par la commune de Biscarrosse sur le projet d'arrêté transmis le 11 juin 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des LANDES en date du 10 juin 2013 ;

CONSIDERANT que la commune de Biscarrosse est titulaire d'un arrêté préfectoral dont la durée de validité a été fixée à une période de 2 ans à compter 11 août 2011 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 29 juillet 2011 sera caduc le 10 août 2013,

CONSIDERANT la demande présentée par la collectivité par laquelle elle souhaite obtenir une prorogation de l'arrêté initial pour lui permettre de mener les études nécessaires à la recherche d'un nouveau point de rejet répondant aux normes en vigueur, l'expérimentation d'aspersion des effluents traités dans la forêt du C.E.L. ne pouvant être pérennisée ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté proroge le délai de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 « Objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 **jusqu'au 31 décembre 2017**.

Si la commune de Biscarrosse désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra, dans un délai de 1 an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 2 - Autres dispositions

Les articles auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté restent valables.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de BISCARROSSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 6 mois. Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis est inséré aux frais du permissionnaire et par ses soins, dans deux journaux locaux du Département.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le maire de la commune de BISCARROSSE,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des LANDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 28 juin 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Serge JACOB



PREFECTURE DES LANDES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Landes**

ARRETE PREFECTORAL

N° 1105 du 28 Juin 2013 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles suites conditions climatiques du printemps 2013 pour les mesures agroenvironnementales (MAE) au titre de la campagne 2013

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et notamment son article 47 ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, et notamment son article 31 ;

Vu le règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural et des pêches maritimes, notamment son article D.341-17 ;

Vu le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu le rapport en date du 19 juin 2013 relatif aux circonstances climatiques exceptionnelles du printemps 2013 concernant l'ensemble du département des Landes ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article D.341-17 du Code Rural et des pêches maritimes, les accidents de culture intervenus sur l'ensemble du département des Landes sont reconnus au titre d'une situation de circonstances exceptionnelles du fait des conditions climatiques du printemps 2013.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance de circonstances exceptionnelles permet le paiement des aides agroenvironnementales pour les surfaces concernées dans la mesure où les surcoûts liés au cahier des charges des MAE ont d'ores et déjà été supportés.

ARTICLE 3 :

Les exploitants concernés par ces circonstances exceptionnelles doivent en informer par écrit la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes, dans un délai de 10 jours ouvrables après publication de cet arrêté.

Cette déclaration peut être réalisée par les organismes de conseil ou les opérateurs agroenvironnementaux.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département et affiché dans les communes du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 28 Juin 2013

Le Préfet

Claude Morel



PREFECTURE DES LANDES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Landes**

ARRETE PREFECTORAL

N° 1102 du 28 Juin 2013 fixant les normes locales, les pratiques culturelles et les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) des terres du département des LANDES au titre de la campagne 2013

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) N° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.615-12 et D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Considérant l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé qui prévoit, lorsque des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 31 du règlement du 19 janvier 2009 susvisé ne permettent pas à l'agriculteur de respecter les exigences réglementaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales, de ne pas appliquer les réductions définies aux articles D.615-57 à D.615-61 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant, au vu du rapport départemental établi en date du **19 juin 2013**, que les conditions climatiques intervenues dans le département des Landes ont pu provoquer des dégâts importants aux cultures et relèvent des circonstances exceptionnelles suivantes :

- pluies exceptionnelles et persistantes pendant plusieurs mois au cours de l'année 2013 ;
- engorgement des sols en eau ne permettant plus son absorption sur une période durable de plusieurs semaines voire plusieurs mois ;
- inondations de parcelles,
- températures en dessous des normales de saison depuis plusieurs mois et en particulier au mois de mai 2013

Considérant que les dégâts des précipitations exceptionnelles ont pu conduire à :

- une faible densité du couvert des cultures d'hiver ou à sa répartition homogène sur la parcelle,
- une absence de semis de cultures de printemps et d'implantation des gels annuels et spécifiques,
- la difficulté voire l'impossibilité d'entrer dans les parcelles agricoles gorgées d'eau pour semer ou en assurer leur entretien,
- la dégradation des surfaces fourragères,
- des parcelles de fauche utilisées pour le pâturage impactant la constitution des stocks fourragers ;

Considérant que les jachères peuvent constituer une ressource fourragère et que la solidarité entre agriculteurs doit être encouragée :

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

Arrête

TITRE I : Les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)

ARTICLE 1 : Bande tampon – Cours d'eau

La présence de bandes tampon est obligatoire le long des cours d'eau figurant sur les cartes annexées à l'arrêté préfectoral n° 2006-2886 du 29/09/2006. La cartographie de ces cours d'eau BCAE est consultable en mairie, à la Chambre d'Agriculture des Landes ou à la DDTM des Landes ainsi que sur internet à l'adresse suivante : http://sig.agriaqui.fr/40/consultation_des_zonages_agricoles/flash/.

ARTICLE 2 : Bande tampon – Couverts autorisés

En application de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe I.

ARTICLE 3 : Bande tampon – Modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent également les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit du 1^{er} mai au 09 juin inclus. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

ARTICLE 4 : Diversité de l'assolement

En application du second alinéa du 3° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, l'enfouissement des résidus de récolte du maïs (hors maïs ensilage) est rendu facultatif dans tout le département des Landes afin d'améliorer la gestion de l'avifaune, en particulier de la grue cendrée et du pigeon ramier.

ARTICLE 5 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe II.

Pour l'application de l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé, les agriculteurs situés dans le département des Landes notifient leur situation auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de publication du présent arrêté. L'agriculteur précise la liste des îlots impactés par ces circonstances climatiques exceptionnelles. Cette déclaration permet de lever toute anomalie relative aux règles d'entretien des terres en production ou gelées, et de rendre admissibles les surfaces concernées aux DPU, même dans le cas d'un sol nu.

Par dérogation à l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime et vu les circonstances exceptionnelles établies dans le département des Landes pour l'année 2013, la valorisation des surfaces gelées ou retirées de la production, est autorisée sur l'ensemble du département. La valorisation des terres déclarées en gel dans le dossier de demande unique (« dossier PAC ») peut être réalisée par fauchage ou par pâturage à toute date, que cette valorisation soit au profit de l'agriculteur lui-même ou au profit d'un autre agriculteur. Cette valorisation des jachères ne nécessite pas de démarche particulière de l'agriculteur notamment de déclaration de l'utilisation de la jachère auprès de la DDTM.

ARTICLE 6 : Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe III.

ARTICLE 7 : BCAA Herbe – Exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal, calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation, est fixé à 0,2 UGB/ha pour l'ensemble du département des Landes.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 T /ha ;

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une Mesure Agro-Environnementale Retrait des Terres Arables (MAE-RTA).

TITRE II : Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes locales et des pratiques culturelles

ARTICLE 8 : Normes locales

Les bords de cours d'eau (autres que les bandes tampons le long des cours d'eau BCAA définis dans l'arrêté préfectoral n° 2006-2886 du 29/09/2006) peuvent être maintenus dans la surface cultivée en Céréales, Oléagineux et Protéagineux (COP), en surface fourragère et en gel, si la largeur maximale n'excède pas 4 mètres.

En cas de dépassement de cette largeur maximale, la surface totale de l'élément doit être déduite de la surface déclarée.

ARTICLE 9 : Pratiques culturales

Peuvent être intégrées dans les surfaces en COP :

- les passages d'enrouleurs et des canons ou des pivots pour l'irrigation.
- les passages d'engins en tournières proportionnées à la taille et à la nature de la culture, et dans tous les cas inférieurs à 6 mètres pour les maïs et tournesols de semence, et à 4 m pour les autres cultures.

TITRE III : Dispositions finales

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral N°1123 du 09 juillet 2012 fixant les normes locales, les pratiques culturales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Landes au titre de la campagne 2012, est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département et affiché dans les communes du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 28 Juin 2013

Le Préfet

Claude Morel